



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

DELIBERATION N° 2024/28

OBJET : CONTRATS D'APRENTISSAGE

L'an deux mille vingt-quatre le quatre du mois de Juillet à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 28 Juin 2024 affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Emilie BOSSEMAN - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - André RUCHOT - Véronique MORTKA - Corinne DUTEMPLE - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Alice MOCHEZ-HUYS - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Aïcha BOULOUIZ-LEMBA

Etaient absents :

Monsieur Jean-Marie DERUELLE qui a donné procuration à Monsieur Alain COTTIGNIES
Monsieur Rachid DERROUCHE qui a donné procuration à Monsieur Daniel MACIEJASZ
Monsieur Vincent VANDEN TORREN qui a donné procuration à Madame Pauline DETOURNAY
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame Corinne DUTEMPLE
Monsieur Sébastien HOGUET qui a donné procuration à Monsieur Alexis LEGRAND

Madame Valérie INVERSIN est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n° 92-675 du 17 Juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- Vu la Loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 Juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Vu la loi n°2018-771 du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le Décret n° 2019-32 du 18 Janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20240710-DELIB-2024-28-DE
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er Avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le Décret n° 2020-478 du 24 Avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu le Décret n° 2020-786 du 26 Juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Décret n° 2006-501 du 3 Mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 1^{er} Mars 2023 et le 16 Mai 2024, et avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines – Jumelage » qui s'est réunie le 25 Juin 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 27 voix, décide :**

- 1) de recourir au contrat d'apprentissage
- 2) de conclure quatre contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Année scolaire	Durée de la formation
Ecoles	ATSEM	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2025/2026 *	2 ans
Ecoles	ATSEM	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	2026/2027 *	2 ans
Espaces Verts	Agent des Espaces Verts	Titres professionnels (jardinier, paysagiste,	2024/2025 *	2 à 3 ans

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20240710-DELIB-2024-28-DE le
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

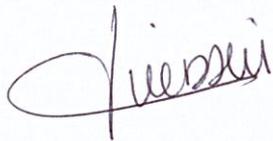
		aménagements paysagers...)		diplôme préparé
Bâtiments	Agent en entretien et maintenance des bâtiments	Titres professionnels (entretien et maintenance de bâtiments)	2024/2025 *	2 à 3 ans selon le diplôme préparé

* Si les contrats ne sont pas pourvus à la rentrée scolaire précitée, ils sont systématiquement reconduits

- 3) de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Madame Valérie INVERSIN



Date de publication : 10 JUIL. 2024

Pour extrait certifié conforme,
LIBERCOURT, le ... 10 JUIL. 2024
Le Maire,
Daniel MACIEJASZ




Ac